





## ●●● INFLUENCE DU DROIT DES SOCIÉTÉS DANS LE FONCTIONNEMENT ASSOCIATIF DÉMOCRATIQUE

### Droit des sociétés : un danger pour la spécificité associative ?

La reconnaissance par les tribunaux civils du rôle supplétif du droit des sociétés dans l'organisation des associations peut constituer une menace pour la spécificité associative : l'influence du droit des sociétés dans l'organisation interne des associations n'est pas nouvelle, mais cette tendance de la jurisprudence à faire jouer un rôle subsidiaire ou supplétif au droit des sociétés à l'égard des associations ne se manifestait que lorsque les statuts étaient muets sur des points litigieux. Suite à une série d'arrêts rendus en 1982<sup>17</sup>, le député René André interrogea le ministre de la Justice pour savoir si, par extension, les dispositions du code civil relatives au droit des sociétés pouvaient s'appliquer aux associations, « étant rappelé que lorsque les statuts d'une association sont imprécis, il est fait référence aux règles de droit commun des sociétés »<sup>18</sup>. De son côté, la Cour de cassation<sup>19</sup> décida de maintenir le cap : « la Cour de cassation vient d'approuver la solution d'une cour d'appel selon laquelle, en l'absence de dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et de clauses statutaires concernant la tenue des assemblées, les règles applicables sont celles prévues par la loi du 24 juillet 1966 relative aux sociétés commerciales ». Pour aussi intéressant qu'il soit, cet arrêt recèle un danger évident : celui de remettre en question l'essence même du contrat d'association<sup>20</sup> en ne respectant pas la spécificité d'un groupement dont les objectifs sont à l'opposé de ceux de la société. Il importe donc d'être particulièrement vigilant au regard de ce qui, incontestablement, peut constituer une dérive.

### Abus de majorité et droit des associations

L'introduction de la notion d'abus de majorité emprunté au droit des sociétés peut néanmoins avoir un impact positif sur le fonctionnement associatif : dans une décision en date du 4 avril 2006<sup>21</sup>, la Cour de cassation livre un exemple d'abus de majorité, notion nouvelle en droit des associations. Les faits sont les suivants : une grande enseigne commerciale, propriétaire du centre commercial, donnait à bail des emplacements qu'elle n'occupait pas elle-même. De façon classique, tous les commerçants du site étaient tenus

d'adhérer à une association. Les cotisations statutaires des locataires s'élevaient à 10,5 % du loyer garanti, tandis que celles des sociétés, membres fondateurs, étaient égales au montant total des précédentes. Dans cette décision étaient en cause les modalités de gestion de l'association, il avait été décidé que, dorénavant, les cotisations locatives seraient calculées au prorata des millièmes occupés, celles des deux membres fondateurs étant plafonnées respectivement à 800 000 et 200 000 francs. Un recours contre cette décision était déposé par un des membres, preneur à bail pour quatre établissements de restauration dans le centre, minoritaire lors de ce scrutin. À l'appui de son assignation en annulation, ladite société invoquait l'existence d'un « abus de majorité » et la cour d'appel d'Aix-en-Provence lui donna raison. La Cour de cassation a décidé de confirmer l'arrêt rendu par les juges du fond et le pourvoi formé contre la décision rendue en appel a été rejeté. Cette décision est intéressante à plus d'un titre :

- en premier lieu, l'atteinte à « l'intérêt collectif » se substitue, ici, à « l'atteinte à l'intérêt social », notion bien connue en droit des sociétés<sup>22</sup> ;

- en second lieu, cette notion d'intérêt collectif apparaît distincte de la volonté exprimée par la majorité.

L'abus de majorité est donc caractérisé en présence de deux conditions cumulatives :

- une méconnaissance de l'intérêt collectif de l'association, dépassant la simple opposition d'intérêts ;

- une rupture d'égalité entre les membres au préjudice d'un certain nombre d'entre eux.

Lorsqu'il est caractérisé, l'abus de majorité est d'abord sanctionné par l'annulation rétroactive de la décision abusive. Il pourra ensuite donner lieu au versement de dommages et intérêts sur le fondement de l'article 1240 du code civil<sup>23</sup>.

Ainsi, on le voit, la Cour de cassation donne une parfaite illustration de ce que le droit des sociétés s'impose comme un véritable droit subsidiaire en matière de fonctionnement associatif. D'abord inquiétante, cette tendance des juridictions peut finalement s'avérer positive. En permettant aux juges de s'immiscer dans des contrats de droit privé qui, normalement, « tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faits »<sup>24</sup>, nul doute qu'elle trouvera à s'appliquer dans de nombreuses situations intéressant le fonctionnement des associations. ■

L'abus de majorité peut donner lieu au versement de dommages et intérêts sur le fondement de

## l'article 1240 DU CODE CIVIL.

17. TGI Saint-Étienne, 3 sept. 1982, *LPA* 1986, n° 34, p. 18, note Sousi ; Lyon, 13 oct. 1982, *LPA* 1986, préc., confirmation de TGI Saint-Étienne.  
18. Rép. min. à R. André, *JOAN* Q du 8 oct. 1984, n° 56969.

19. Civ. 1<sup>re</sup>, 29 nov. 1994, n° 92-18.018.

20. La loi 1901 impose l'interdiction de partage des bénéfices entre les membres (art. 1<sup>er</sup>).

21. Civ. 1<sup>re</sup>, 4 avr. 2006, n° 03-13.894.

22. D. Schmidt, *Les Conflits d'intérêts dans la société anonyme*, Joly éditions, 2004, n° 318 et s.

23. C. civ., art. 1382, anc., mod. par ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, *JO* du 11, art. 2.

24. C. civ., art. 1103.